

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Erratum

#### Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux - Décision n° 2011-PDG-0153

Veillez prendre note qu'une erreur d'écriture s'est glissée dans le texte de la décision n° 2011-PDG-0153 prononcée le 28 septembre 2011, et qui a été publiée dans la section 3.8.1 du bulletin du 30 septembre 2011 (vol. 8, n° 39). Le dispositif de la décision aurait dû faire référence au paragraphe 3) de l'article 3.26 *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, plutôt qu'aux paragraphes 2) et 4) de l'article 3.18 de ce règlement. Le texte rectifié de la décision est publié ci-après.

Le 21 octobre 2011.

#### DÉCISION N° 2011-PDG-0153

#### Décision rectifiée

#### Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller pour les conseillers internationaux

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »);

Vu la définition de l'expression « client autorisé » à l'article 1.1 du Règlement 31-103;

Vu l'article 8.26 du Règlement 31-103 qui dispense, à certaines conditions, les conseillers internationaux de l'obligation d'inscription;

Vu la restriction prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103, qui oblige les conseillers internationaux à fournir des services seulement à des clients autorisés, visés aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g* ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 de ce règlement, à la condition que ces clients soient des « clients autorisés canadiens » au sens de la définition de cette expression au paragraphe 1) de l'article 8.26 de ce règlement;

Vu la définition de l'expression « client autorisé canadien » au paragraphe 1) de l'article 8.26, qui pourrait avoir des conséquences restrictives qui n'avaient pas été anticipées au moment de l'adoption de cette définition, à l'égard de l'admissibilité des clients;

Vu la poursuite des travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur le régime de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

Vu les articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), prévoyant l'obligation d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), respectivement à titre de courtier et de représentant de courtier;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie

des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des ACVM en matière d'inscription et d'obligations des personnes inscrites;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense le conseiller international de l'obligation d'inscription à titre de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi, afin de permettre au conseiller international de se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103 comme si l'expression « client autorisé canadien », au paragraphe 3) de cet article 8.26, signifiait un « client autorisé » visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 du Règlement 31-103.

Fait le 28 septembre 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### **3.8.4 Autres**

Aucune information.